

## Loi n°62-12

Avec la philosophie du Plan Maroc Vert et sur le plan d'encadrement et du conseil, la politique agricole franchit un pas nouveau dans la recherche de résultat et de performance. C'est l'objet de la loi 62-12 relative à l'organisation de la profession de conseiller agricole.

Cette loi Régissant l'exercice de la profession de conseiller agricole, en tant que profession libérale se fixe comme objectifs :

- Professionnaliser l'activité d'encadrement et préparer l'émergence d'un corps de vulgarisation et de consulting opérationnel et efficace ;
- Encourager l'organisation des producteurs et des filières de production et favoriser la prise en charge du développement agricole par les acteurs concernés ;
- Développer les opportunités d'emploi pour les lauréats des établissements de l'enseignement et de la formation agricole ;
- Mettre en place un relais de l'Etat dans un cadre contractuel, pour l'encadrement des producteurs et des organisations professionnelles agricoles.

Disposition	Contenu
<b>Chapitre I :</b> <b>Missions</b>	Le conseil et l'encadrement des exploitations dans les domaines de production (Article 2)
<b>Chapitre II :</b> <b>Conditions d'exercice de la profession de conseiller agricole</b>	La profession de conseiller agricole est exercée par des personnes physiques après l'obtention préalable d'un agrément (à titre nominatif pour une période de 5 ans) par l'administration après avis de la commission nationale du conseil agricole. (Article 3)  Le conseiller doit être titulaire d'un diplôme correspondant aux exigences de la profession d'intervention. Etre régulièrement résident au Maroc et avoir une expérience dans les domaines d'intervention pour les personnes physiques de nationalité étrangère. Pour les personnes morales, doit être une société de droit marocain et avoir un siège social au Maroc au Maroc accomplissant les conditions précédentes. (Article 4)  Si une ou plusieurs conditions prévues cessent d'être satisfaites, la personne est suspendue pendant une durée de 6 mois pour régler sa situation, sinon elle est mis fin à la suspension. (Article 5)
<b>Chapitre III :</b> <b>Des Obligations du conseiller agricole et leurs clients</b>	Les prestations du conseiller agricole doivent faire l'objet d'un contrat qui fixe la durée et les composantes principales des prestations du conseiller agricole. Le contrat doit préciser les horaires du conseiller ainsi les modalités de leur règlement. (Article 7)  Le conseiller agricole qui se trouve dans l'incapacité d'assurer une mission, doit être remplacé par un autre conseiller agricole pour l'achever à sa place et sous sa responsabilité. (Article 9)
<b>Chapitre IV :</b>	Composée des représentants de l'Etat et d'un représentant de : (Article 12)

<b>Commission nationale du conseil Agricole</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- L'ONCA ;</li><li>- L'INRA ;</li><li>- L'IAV ;</li><li>- l'ENAM ;</li><li>- l'ONSSA ;</li><li>- Président de l'association des chambres d'agriculture.</li></ul> <p>Chargée de donner son avis sur toute demande d'octroi, de renouvellement d'agrément. (Article 13)</p>
<b>Chapitre V : L'association professionnelle des conseillers agricoles</b>	<p>Ces associations doivent constituer une fédération nationale des conseillers agricoles, interlocuteur de la profession, garantir l'exercice de la profession de conseiller agricole et défendre ses intérêts (Article 14).</p>

[Télécharger loi 62-12 en français](#)

[Télécharger loi 62-12 en arabe](#)